



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Vos Réf. : 193898/24887/FB
Réf. : CAB/CR/VVK/EDM-202310008917

Paris, le **24 JUIL. 2023**

25/07/2023



Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance en date du 11 avril 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle que vous avez effectuée le 5 octobre 2022 au centre hospitalier (CH) de Béziers (Hérault), consacrée à la prise en charge sanitaire des personnes privées de liberté. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance des cinq recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Ainsi je vous fais part de ces observations.

1 – S'agissant de la prise en charge des patients en ambulatoire

La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale et par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021 rappelant qu'elle n'est assurée auprès d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1 qu'à la demande expresse du personnel soignant.

2 – S'agissant de la prise en charge des patients en hospitalisation

La configuration des chambres sécurisées du CH de Béziers a été validée en 2012, selon les normes en vigueur et le cahier des charges de cette année. La pose d'un œilleton sur le mur donnant sur la salle d'eau a été effectuée ultérieurement par les services techniques de

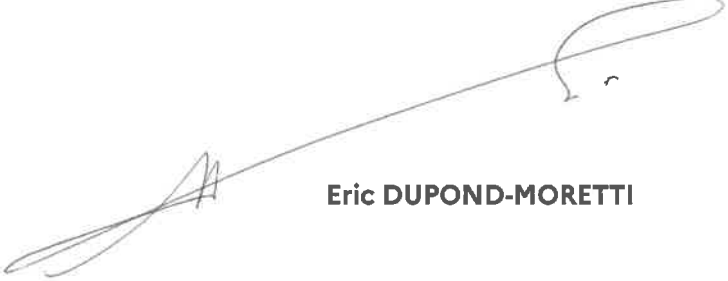
Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

l'hôpital sans que l'administration pénitentiaire soit consultée. Cet oeilleton sera donc supprimé. En revanche, un bouton d'appel à portée du patient devra être installé. Les travaux de mise en conformité avec le cahier des charges actuel sont d'ores et déjà prévus.

3- S'agissant de l'accès des patients à l'information et aux loisirs

Un point a été fait entre le chef d'établissement pénitentiaire et le directeur hospitalier référent de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire afin que les patients puissent avoir accès aux moyens d'information (presse) et de loisirs (télévision, livres) comme tout autre patient de droit commun.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI